

Règlement de la Patrouille des Glaciers 2022

Assemblage spécial de la carte nationale (CN) 1:50 000 (édition 2022)
(Règl PdG 2022)

du 17 août 2021

Basé sur l'ordonnance du Conseil fédéral suisse concernant le sport militaire du 29 octobre 2003, le commandement de la Patrouille des Glaciers arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ La Patrouille des Glaciers (PdG) est une grande manifestation internationale de sport militaire au sens de l'ordonnance concernant le sport militaire ¹.

² La PdG est une course militaire historique, nationale et internationale, ouverte aux concurrents civils, élites et populaires.

³ La course Z rallie ZERMATT à VERBIER en passant par AROLLA et la course A rallie AROLLA à VERBIER. Chaque course a lieu deux fois pendant la semaine des courses. Elle se court par patrouille de trois concurrents.

⁴ L'édition 2022 aura lieu dans la semaine du 25.04.2022 au 01.05.2022. Les jours de courses planifiés sont le mardi et mercredi (courses Z1 et A1) ainsi que le vendredi et samedi (courses Z2 et A2).

⁵ Selon les conditions météorologiques ou nivologiques, ou des événements imprévus et extraordinaires, les courses peuvent être reportées, neutralisées, interrompues ou annulées.

⁶ Le directeur de course est le commandant de la PdG.

Art. 2 But

¹ Le présent règlement décrit les détails de l'inscription et les délais à respecter ainsi que toutes les informations générales de la course et les dispositions particulières.

¹ Ordonnance du 29 octobre 2003 concernant le sport militaire, art. 9 ss

² En raison de ses caractéristiques, une demande de participation à la PdG requiert les exigences suivantes :

- a. une très bonne connaissance de la haute montagne, condition indispensable à la maîtrise de situations imprévues et parfois extrêmes rencontrées dans les Alpes ;
- b. un engagement personnel dans la préparation physique, mentale et technique en vue de cette compétition ;
- c. un "*esprit de cordée*" qui privilégiera toujours, au sein de sa patrouille et à l'égard des autres participants, l'amitié, la solidarité, la prudence, la prise de conscience de ses propres limites ainsi que le respect de la montagne et de la nature.

Art. 3 Champ d'application

¹ Dans le présent règlement et ses annexes, la désignation de la personne ou de la fonction s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

² Chaque patrouilleur inscrit à la PdG respecte le règlement, ses annexes et toutes autres directives transmises par écrit ou par oral.

³ Le présent règlement s'adresse également aux ravitailleurs. Ceux-ci devront être informés en conséquence par leur patrouille.

Art. 3^{bis} Evénements de force majeure / ordres officiels

¹ Les événements indépendants de la volonté du commandement PdG l'autorisent à prendre des mesures appropriées, qui peuvent également sortir du déroulement habituel. Les événements suivants sont considérés comme des exemples de force majeure ou d'ordres officiels, la liste n'étant pas exhaustive et n'ayant qu'un caractère d'exemples :

- a. les événements qui modifient les services des militaires des forces armées pour des missions plus prioritaires, qu'elles coïncident ou non avec la mise en œuvre de la PdG ;
- b. les décisions prises par les institutions politiques ou officielles, militaires ou civiles, qui ont un effet décisif sur la mise en œuvre de la PdG ;
- c. les mesures prises par les autorités fédérales ou les autorités cantonales et communales en raison de circonstances particulières ou exceptionnelles ;
- d. les mesures prises à la suite de pandémies ou d'épidémies qui remettraient en cause la mise en œuvre de la PdG à tout moment après l'ouverture des inscriptions.

- ² Les mesures que le cdmt PdG est autorisé à prendre sont entre autres les suivantes :
- le report de l'événement d'un an au maximum ;
 - la restriction des participants ou la restriction géographique des participants, en particulier la possibilité d'exclure les patrouilles étrangères de la participation ;
 - l'émission de directives en collaboration avec les autorités locales et cantonales qui dépassent le cercle des participants, notamment des directives concernant les spectateurs ou les ravitailleurs ;
 - l'annulation complète ou partielle de manifestations sportives ;
 - l'interdiction de l'utilisation d'hôtels et de logements.

Section 2 Inscription et catégories

Art. 4 Inscription

¹ Pour toutes les catégories, le chef de patrouille doit obligatoirement annoncer quatre patrouilleurs, dont l'un sera remplaçant pour sa patrouille.

² Les conditions suivantes sont déterminantes pour l'inscription :

- les patrouilles sont militaires ou civiles (masculines, féminines ou mixtes) ;
- les patrouilles mixtes (hommes et femmes) sont assimilées à des patrouilles masculines et entrent dans les classements liés à ces dernières ;

³ L'âge minimal des concurrents est de :

- 20 ans dans le courant de l'année de la course pour le parcours ZERMATT – VERBIER (Z1 et Z2) ;
- 18 ans révolus le jour de la course pour le parcours AROLLA - VERBIER (A1 et A2).

⁴ Un patrouilleur :

- ne peut participer qu'à une seule course ;
- ne peut être présent qu'à un seul départ ;
- ne peut être membre que d'une seule patrouille.

Art. 5 Définitions des catégories

¹ Ces définitions sont valables pour toutes les courses.

² Les patrouilles militaires internationales P2 ne participent qu'à la course Z1.

Art. 6 Catégorie P1 : Patrouilles militaires CH - féminines, masculines ou mixtes (y compris le Corps des gardes-frontière et les Corps de police)

¹ Les patrouilles sont constituées de quatre militaires ou membres d'organisations similaires.

² Le commandement PdG peut commander une tenue officielle à porter pour l'édition actuelle ou un autre signe distinctif (par exemple un gilet PdG) pour la course ou la remise des prix. Dans ce cas, le prix des tenues officielles est compris dans la finance d'inscription (voir art 16).

³ Est considéré comme membre d'une patrouille P1, tout militaire ayant accompli avec succès une école de recrue et qui a moins de 65 ans révolus au moment de la course.

⁴ Les militaires qui pendant la phase des inscriptions effectuent leur école de recrue sont admis sous réserve de l'accomplissement avec succès de cette dernière.

⁵ Est considérée comme membre d'une organisation similaire, toute personne qui remplit les conditions de l'article 18 LAAM².

⁶ Les militaires sous enquête pénale militaire comme accusé, les personnes accomplissant le service civil ou les membres de la PCi ne sont pas admis dans cette catégorie.

Art. 7 Catégorie P1 : Contrôle, vérification de l'inscription

¹ Sur demande, les militaires incorporés ou libérés des obligations de servir (par exemple, militaires en service long ayant terminé leurs obligations) doivent envoyer leur livret de service (ou tout autre document attestant leur parcours militaire), sous pli recommandé, au : commandement PdG, rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice.

² Les duplicatas ou attestations à fournir sont à la charge du patrouilleur.

^{2bis} Si le livret de service d'un militaire est introuvable, le coureur peut demander une requête PISA au commandement PdG avant l'inscription, moyennant un délai de traitement de 10 jours. Les demandes PISA ne peuvent pas être effectuées rétroactivement que dans certaines limites. Les demandes adressées au Personnel de l'Armée doivent être évitées.

³ En cas d'absence de documents valables, l'inscription de la patrouille en catégorie P1 ne sera pas prise en considération et la patrouille sera automatiquement mutée dans la catégorie P4 (patrouilles civiles).

⁴ Les patrouilles composées de quatre policiers ou quatre gardes-frontière doivent fournir une attestation de leur hiérarchie confirmant l'incorporation dans leur corps officiel à l'attention du commandement PdG.

² Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (Loi sur l'armée, LAAM, RS 510.10)

⁵ Les militaires incorporés annoncent leur incorporation militaire actuelle (ancien livret de service: page 8 / nouveau livret de service: page 6).

⁶ Les patrouilles choisissent leur nom sur la base de leur incorporation militaire. Si nécessaire, le commandement PdG impose la dénomination de la patrouille.

Art. 8 Catégorie P2: Patrouilles militaires internationales

¹ Les patrouilles issues des rangs d'une armée étrangère ne peuvent courir que sur le parcours Z1. Leurs membres portent l'uniforme ou la tenue officielle de leur pays.

² L'inscription est coordonnée avec le représentant officiel de leur pays et l'officier des relations internationales du cdmt PdG. Le processus d'inscription a lieu uniquement via la voie de service diplomatique militaire (un lien d'inscription leur parviendra par l'officier des relations internationales après confirmation).

Art. 9 Catégorie P3 : Patrouilles civiles avec guide de montagne

¹ Les patrouilles civiles de la catégorie P3 doivent être conduites par un guide de montagne patenté UIAGM³.

² Les patrouilles choisissent elles-mêmes leur nom sans qu'il soit offensant. Si nécessaire, le commandement PdG modifie la dénomination de la patrouille.

³ Les guides de montagne patentés UIAGM de la catégorie P3 sont obligatoirement chef de patrouille.

⁴ Ils s'inscrivent en précisant leur numéro de licence UIAGM valable. Sur demande, ils fournissent, sous pli recommandé, une copie de la patente au commandement PdG, Rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice.

⁵ Les aspirants guides ne sont pas considérés comme des guides patentés UIAGM.

⁶ Le classement de la catégorie P3 est inclus dans la catégorie P4 (*cf.* art. 32).

Art. 10 Catégorie P4 : Patrouilles civiles (féminines, masculines ou mixtes)

¹ Les patrouilles civiles courent en catégorie P4.

² Les patrouilles choisissent elles-mêmes leur nom sans qu'il soit offensant. Si nécessaire, le commandement PdG modifie la dénomination de la patrouille.

Art. 10^{bis} Participants à la Coupe Suisse du CAS (femmes, hommes ou mixte)

¹ La Patrouille des Glaciers fait partie de la Coupe Suisse du CAS.

² Les patrouilles de la Coupe Suisse du CAS participent exclusivement à la course Z2 s'ils veulent acquérir des points pour le classement général.

³ Union internationale des associations de guides de montagne, dont le siège est à Zurich

³ La patrouille s'inscrit dans la catégorie souhaitée P1-P4. Les points obtenus lors de la course Z2 seront comptabilisés pour le classement général.

⁴ Lors de la procédure d'inscription, en plus des informations requises, les participants doivent également indiquer leur numéro de licence CAS valable.

Section 3 Participation

Art. 11 Attribution des places de départ

¹ Les patrouilles des catégories P1, P2 et P3 se voient attribuer prioritairement une place de départ.

² Le commandant de la PdG dispose d'un certain nombre de places, qu'il peut attribuer aux patrouilles de son choix.

³ Un tirage au sort attribuera le solde des places disponibles dans la catégorie P4.

Art. 12 Demande de participation

¹ La patrouille inscrit les quatre noms des patrouilleurs sur le site officiel et désigne le chef de patrouille.

² La patrouille choisit la course désirée : ZERMATT - VERBIER ou AROLLA - VERBIER. Ensuite, elle fixe la date à laquelle elle veut participer (première course ou seconde course).

³ Les patrouilles des catégories P1, P3 et P4 indiquent si elles peuvent également participer à l'autre date de course.

⁴ La patrouille évalue le temps nécessaire pour effectuer le parcours de la course dans des conditions normales.

⁵ Les patrouilles doivent se conformer à la table (temps de course / heures de départ) du processus d'inscription (*cf.* annexes 2 ou 3) pour faire leur choix. Les patrouilles doivent respecter les heures d'ouverture du poste de contrôle SCHÖNBIEL pour les courses Z1 et Z2 (*cf.* annexe 2) et du poste de contrôle COMBE DU PAS DE CHÈVRES pour les courses A1 et A2 (*cf.* annexe 3).

⁶ Lors de l'inscription, les patrouilleurs peuvent indiquer leur intérêt pour la participation à un camp de préparation. Après le tirage au sort, ils recevront les informations nécessaires pour leur inscription auprès d'un prestataire externe.

Art. 13 Tirage au sort et confirmation de participation

¹ Après le tirage au sort, le commandement PdG confirmera aux patrouilles leur participation ainsi que le jour et l'heure de départ attribués. Ces données ne pourront en aucun cas être modifiées par les concurrents.

² En cas de renvoi de l'un ou l'autre des départs, aucun changement de jour ou d'heure du départ attribué n'est possible.

³ Le commandement PdG se réserve le droit de garantir le paiement de l'inscription par carte de crédit.

⁴ La participation définitive sera validée après le débit de la finance d'inscription (*cf.* art. 16 al. 2).

⁵ Il n'y a pas de liste d'attente pour les patrouilles non retenues.

Art. 14 Inscription des patrouilles: processus et délais

Les exigences et les délais d'inscription des patrouilles sont énoncés à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 15 Mutations

¹ Toutes les patrouilles ont le droit d'effectuer des changements au sein de leur patrouille dans les délais sur le site officiel d'inscription.

² A la date limite (*cf.* annexe 1), l'ordre au sein de la patrouille fait foi :

- a. patrouilleur 1 = chef de patrouille ;
- b. patrouilleur 2 = patrouilleur ;
- c. patrouilleur 3 = patrouilleur ;
- d. patrouilleur 4 = ne prend pas le départ (remplaçant).

³ Les guides de montagne patentés UIAGM, chefs de patrouille, ne peuvent être remplacés que par un autre guide patenté.

⁴ Si une mutation se fait hors délai, la patrouille peut perdre le droit de participer à la course et aucune finance d'inscription ne sera remboursée.

⁵ Les patrouilles qui, sans autorisation du commandement PdG, se présentent au départ dans une configuration modifiée ou incomplète, ne sont pas autorisées à prendre le départ. Ceci vaut également pour les patrouilles qui ne se présentent pas au départ à l'heure indiquée.

Art. 16 Finance d'inscription

¹ Par son inscription, la patrouille s'annonce de façon définitive et la finance d'inscription est due.

² La finance d'inscription s'élève pour les courses Z1 et Z2 à :

- a. CHF 1'500.- pour les patrouilles des catégories P14, au cas où un équipement PdG officiel de course est ordonnée, majorée de CHF 240.- maximum, et
- b. CHF 1'500.- pour les patrouilles des catégories P3 et P4 ;

⁴ Les crédits des commandants et les crédits professionnels des unités administratives ne sont pas autorisés pour payer la finance d'inscription

³ La finance d'inscription s'élève pour les courses A1 et A2 à :

- c. CHF 1'050.- pour les patrouilles de la catégorie P1⁵ au cas où un équipement PdG officiel de course est ordonnée, majorée de CHF 240.- maximum, et
- a. CHF 1'050.- pour les patrouilles des catégories P3 et P4 ;

⁴ Les montants s'entendent par patrouille, frais de paiement de carte de crédit non inclus. Les frais de paiement sont à la charge des participants.

⁵ Le paiement de la finance d'inscription par virement bancaire lors du processus d'inscription est exempt de frais bancaires. Le virement bancaire doit avoir été effectué au plus tard jusqu'au 05.10.2021 pour que la demande d'inscription de la patrouille soit validée.

⁶ En cas de participation non confirmée au tirage au sort, seule la finance d'inscription est remboursée.

⁷ A l'exception de la confirmation du paiement par e-mail, aucune facture ou quittance ne sera établie pour les concurrents ou les institutions.

Art. 17 Eléments compris dans la finance d'inscription de la patrouille

¹ Les prestations suivantes sont comprises dans la finance d'inscription :

- a. une assurance-accidents pour les personnes qui ne sont pas assurées par l'assurance-militaire. Elle est conclue par le groupement Défense. Sous des conditions clairement définies, les participants bénéficient d'une couverture d'assurance étendue conformément à l'ordonnance sur l'assurance militaire, dans le cadre de l'ordonnance concernant le sport militaire (*cf.* art. 41) ;
- b. le logement (seulement Z1 et Z2), la subsistance et le ravitaillement comme décrit à l'article 19, ainsi que le transport de SION à AROLLA en bus (seulement A1 et A2) ;
- c. 3 x trois dossards ;
- d. un assemblage spécial de la carte nationale (CN) 1:50 000 (édition 2022) ;
- e. trois prix-souvenir ;
- f. trois médailles-souvenir ;
- g. éventuellement pour les patrouilleurs de la catégorie militaire CH (P1): quatre tenues de course PdG 2022, envoyées au chef de patrouille avant la course ;
- h. une carte journalière CFF (2^{ème} classe) pour le trajet DOMICILE - SION ou ZERMATT et le retour en télécabine VERBIER - CHABLE et puis CHABLE - DOMICILE

⁵ Les crédits des commandants et les crédits professionnels des unités administratives ne sont pas autorisés pour payer la finance d'inscription

² En cas d'annulation ou d'interruption de la course, les patrouilleurs peuvent retirer les médailles et prix-souvenir à l'endroit déterminé sur le site officiel de la PdG. Il n'y aura aucun envoi par poste.

Art. 18 Remboursement de la finance d'inscription

¹ La finance d'inscription ne sera pas remboursée par le commandement PdG, à l'exception de l'art 16 al 6 et l'art 18 al 2.

² Si une patrouille décide de se désinscrire avant le 28 février 2022, quelle qu'en soit la raison, cela sera irrévocable et il ne lui sera remboursé que la somme de CHF 400.- La désinscription est à envoyer par courrier recommandé au : commandement PdG, rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice.

³ Le remboursement aura lieu après la tenue de l'édition 2022 de la PdG.

⁴ Dès le 1^{er} mars 2022 et pour des raisons organisationnelles, les patrouilles sont tenues, en cas de non-participation, d'en informer la PdG : Commandement PdG, Rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice ou par e-mail à info@pdg.ch.

Art. 19 Logement, subsistance, transport et ravitaillement

¹ Le commandement PdG fournit un logement aux concurrents pour les heures précédant les courses suivantes :

- a. Z1 : du mardi au mercredi (et/ou du mercredi au jeudi en cas de report) ;
- b. Z2 : du vendredi au samedi (et/ou du samedi au dimanche en cas de report).

² Les nuits supplémentaires de chambres d'hôtel réservées par les patrouilleurs avant la course doivent être payées directement à l'hôtelier avant de quitter l'hôtel.

³ Le fait de ne pas utiliser l'avantage du logement dans la région de ZERMATT ne modifie pas la finance d'inscription.

⁴ Lors du report de la course d'une journée, la nuitée supplémentaire est comprise dans la finance d'inscription.

⁵ Le commandement PdG fournit la subsistance suivante :

- a. pour les courses Z1 et Z2 :
 - i. un repas dans un restaurant désigné de ZERMATT le soir précédant la course ;
 - ii. un ravitaillement aux postes d'AROLLA et de LA BARME ;
 - iii. un repas à l'arrivée à VERBIER sous la grande tente ;
- b. pour les courses A1 et A2 :
 - i. un repas à SION le soir de la course ;
 - ii. un snack / thé dans la grande tente d'AROLLA avant le départ ;
 - iii. un ravitaillement au poste de LA BARME ;
 - iv. un repas à l'arrivée à VERBIER sous la grande tente.

⁶ En cas de report d'un jour, les repas et les boissons supplémentaires sont à la charge des patrouilleurs.

⁷ Chaque patrouille peut emporter sa propre subsistance personnelle pour la course.

⁸ Les patrouilleuses et patrouilleurs des courses A1 et A2 ont la possibilité de s'informer directement sur la plate-forme Evolène - Région (www.evolene-region.ch) afin de réserver un logement selon le principe "premier arrivé - premier servi". Le nombre de places est limité et le commandement PdG ne dispose d'aucune capacité de logement supplémentaire. Le traitement administratif est effectué via la plate-forme de réservation.

⁹ Les patrouilles de l'A1 et de l'A2 sont tenues d'utiliser le point de rassemblement et de contrôle SION. Indépendamment de l'origine et de la nuitée, la distribution du dossard et le contrôle du départ auront lieu à SION. La formation en patrouille de 3 coureurs est valable pour les patrouilles A1 et A2 dès SION.

¹⁰ L'arrivée à SION se fait de préférence par les transports publics. Le jour de la course, un service de navette sera organisé entre la gare CFF SION et la place d'armes de SION, 6 heures avant le premier départ.

¹¹ Un nombre limité de places de parking sont réservés à la caserne SION pour les personnes arrivant avec leur propre véhicule. Une zone de chargement et de déchargement pour les personnes ne laissant pas leur véhicule sur place est également prévu à la caserne SION.

Art. 20 Service sanitaire

¹ Pour les concurrents qui en ressentent le besoin, un poste de secours sanitaire sera à disposition au départ de SION, de ZERMATT et d'AROLLA ainsi qu'à l'arrivée à VERBIER.

² A chaque poste de contrôle se trouve du personnel sanitaire.

Section 4 La course

Art. 21 Course ZERMATT – VERBIER (Z)

¹ Le commandement PdG organise deux courses (Z1 et Z2) entre ZERMATT et VERBIER.

² Toutes les indications spécifiques concernant ce parcours et ces deux courses se trouvent dans l'annexe 2.

Art. 22 Course AROLLA – VERBIER (A)

¹ Le commandement PdG organise deux courses (A1 et A2) entre AROLLA et VERBIER.

² Toutes les indications spécifiques concernant ce parcours et ces deux courses se trouvent dans l'annexe 3.

Art. 23 Compétences décisionnelles du commandant PdG

¹ Le commandant de la PdG est compétent en matière de :

- a. admission des patrouilles ;
- b. attribution des places de départ pour les patrouilles ;
- c. mutation des patrouilles ;
- d. disqualification des patrouilles ;
- e. modification du parcours (par ex : réduction, changement d'itinéraire) ;
- f. interruption, réduction ou suppression de l'épreuve si les conditions l'exigent ;
- g. neutralisation, avec ou sans décompte du temps ;
- h. report de la course ou annulation complète d'un ou de tous les départs ;
- i. décisions à prendre sur un point non prévu dans le présent règlement et imposé par les circonstances.

² Le commandant peut déléguer ses compétences.

^{2bis} Les décisions qui influencent les participants du "SAC Swiss Cup" pour le classement général reviennent au commandant PdG, qui entend au préalable le jury de course de la Swiss Cup CAS désigné pour cela et tient compte de son jugement si possible. Les contraintes de temps doivent être prises en compte et respectées.

³ Les décisions du commandant de la PdG sont sans appel.

Art. 24 Dossards

¹ A tous les postes de contrôle, chaque patrouille passe groupée avec les trois dossards visibles : un sur le sac, un sur le casque et un sur la cuisse droite.

² Chaque patrouilleur doit être en permanence en possession d'une pièce d'identité valable (pas de photocopie) à présenter sur demande lors de la prise des dossards ou sur le parcours.

³ A la fin de la course, les patrouilleurs peuvent garder leurs dossards.

Art. 25 Tenues

L'annexe 4 règle les prescriptions concernant les tenues.

Art. 26 Matériel et équipement

L'annexe 5 règle les prescriptions concernant le matériel, l'équipement et les contrôles.

Art. 27 Comportement sur le parcours

¹ Les patrouilles agissent conformément aux prescriptions, directives et recommandations du CAS⁶ et du Bureau fédéral pour la prévention des accidents (BPA)⁷.

² Les participants sont en particulier capables techniquement et tactiquement d'évaluer les dangers en montagne, de s'orienter, de se déplacer en montagne en toute sécurité, à skis, encordés, de jour et de nuit, d'utiliser correctement le matériel alpin, d'évaluer les situations d'avalanche et les conditions de neige et de se comporter de manière autonome et en toute sécurité, et, en cas d'incident, d'appliquer les techniques de sauvetage.

³ Les patrouilleurs se conforment en toute circonstance aux ordres des chefs de poste, des contrôleurs de passage ainsi que du personnel sanitaire.

Section 5 Classements**Art. 28** Prescriptions pour l'établissement du classement

¹ Le temps de course est pris au passage du dernier patrouilleur.

² Les patrouilleurs sont les seuls à pouvoir franchir la ligne d'arrivée.

³ Un classement est établi pour chaque parcours et chaque course Z et A.

Art. 29 Patrouilles militaires CH

Pour chaque course, un classement est établi selon les trois classes d'âge ci-dessous :

- a. **Militaires I** total des âges des 3 patrouilleurs jusqu'à 102 ans ;
- b. **Militaires II** total des âges des 3 patrouilleurs de 103 à 150 ans ;
- c. **Militaires III** total des âges des 3 patrouilleurs, de 151 à 195 ans.

Art. 30 Patrouilles militaires internationales

Les patrouilles militaires internationales qui participent à la course Z1 seront classées avec les patrouilles militaires CH selon l'article 29 et ses classes d'âges.

⁶ Edition du CAS (2018) "Sports de montagne d'hiver – Technique/Tactique/Sécurité", 4^{ème} édition, ISBN978-3-85902-431-1

⁷ "Randonnées à ski – Monter et descendre en sécurité", "Attention au danger!" (disponible directement auprès de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches, www.slf.ch), etc.

Art. 31 Patrouilles civiles féminines

Un seul classement est établi, toutes classes d'âges confondues, pour chaque course.

Art. 32 Patrouilles civiles masculines et mixtes

Pour chaque course, un classement est établi selon les trois classes d'âge ci-dessous :

- a. **Civiles I** total des âges des 3 patrouilleurs jusqu'à 102 ans ;
- b. **Civiles II** total des âges des 3 patrouilleurs de 103 à 150 ans ;
- c. **Civiles III** total des âges des 3 patrouilleurs, 151 ans et plus.

Art. 32^{bis} Swiss Cup CAS

En plus du classement dans leur catégorie respective, les concurrents de la catégorie " Swiss Cup CAS " seront inclus dans un classement général "Swiss Cup CAS". La cérémonie est régie par le règlement "Coupe suisse du CAS - Courses de ski de randonnée et Championnats suisses du CAS" qui a lieu après la cérémonie de remise des prix de la PdG.

Art. 33 Remise des prix

¹ Les listes de résultats seront disponibles et téléchargeables sur le site internet www.pdg.ch dès 17:00 le jour d'arrivée de chaque course.

² La cérémonie de remise des prix a lieu à 14:30 le jour de l'arrivée de chaque course.

³ La participation à la cérémonie de remise des prix à VERBIER est obligatoire pour tous les concurrents arrivés avant 13:30.

⁴ Le retrait de la médaille-souvenir et du prix-souvenir s'effectuera après la cérémonie de remise des prix.

⁵ Les tenues pour la cérémonie de remise des prix sont fixées dans l'annexe 4.

⁶ La cérémonie de remise des prix peut être déplacée ou adaptée par le commandement PdG pour des raisons organisationnelles ou météorologiques.

Art. 34 Patrouilles hors délais

¹ Toute patrouille n'ayant pas atteint un poste de contrôle dans les délais impartis est assimilée à une patrouille ayant abandonné et sera arrêtée par le commandement PdG.

² Elle doit se conformer aux mesures indiquées à l'art 35.

³ Une patrouille, complète ou incomplète, arrivant à VERBIER après 16:00 sera également considérée comme ayant abandonné.

Art. 35 Abandon

¹ Toute patrouille abandonnant s'annonce au poste de contrôle le plus proche.

² Deux concurrents peuvent poursuivre l'épreuve hors classement. Ils ne quittent le poste de contrôle qu'avec l'accord du chef de poste. Les deux patrouilleurs doivent emporter tout l'équipement commun de la patrouille.

³ Cette règle n'est pas applicable pour le premier tronçon de la course Z ZERMATT - SCHÖNBIEL ainsi que pour le premier tronçon de la course A AROLLA - COMBE DU PAS DE CHÈVRE, qui doit être impérativement accompli dans la composition validée par la liste de départ.

⁴ Un patrouilleur ne peut en aucun cas terminer l'épreuve seul, ni être laissé seul sur le parcours en dehors d'un poste de contrôle.

⁵ Toute patrouille ayant abandonné est obligée de rejoindre immédiatement, et dans la mesure du possible par ses propres moyens, l'un des quatre postes suivantes et de s'y annoncer: ZERMATT, AROLLA, LA BARME ou VERBIER.

⁶ La patrouille qui abandonne n'est pas autorisée à quitter le parcours, à enlever les dossards, à arrêter le téléphone mobile en prêt, le DVA, ni à s'arrêter dans une cabane ou ailleurs, sauf instructions de la part du commandement PdG.

⁷ Le personnel du poste de contrôle, où a été signalé l'abandon, prendra en charge la patrouille qui devra dans tous les cas se conformer aux instructions reçues.

⁸ L'inobservation de ces prescriptions entraînera la disqualification de la patrouille.

Section 6 Dispositions particulières**Art. 36** Assistance lors du ravitaillement

¹ L'assistance pour le ravitaillement personnel des patrouilleurs par des tierces personnes est autorisée dans les secteurs définis ci-après :

- a. **SCHÖNBIEL**, secteur clairement délimité près du poste de contrôle ;
- b. **TÊTE BLANCHE**, secteur clairement délimité près du poste de contrôle ;
- c. **COL DE BERTOL**, secteur clairement délimité près du poste de contrôle ;
- d. **ARROLLA**, (téléski Fontanesses): après le poste de contrôle de la course Z ;
- e. **Z, COMBE DU PAS DE CHÈVRES** : au point de passage du COL DE RIEDMATTEN (pied Est du couloir) secteur clairement délimité ;
- f. **A, COMBE DU PAS DE CHÈVRES** : au point de passage du COL DE TSENÂ RÉFIEN (pied Est du couloir) secteur clairement délimité ;
- g. **LA BARME** : secteur clairement délimité près du poste de contrôle (montée LA BARME - pied du couloir exclu) ;
- h. **LA ROSABLANCHE** : secteur clairement délimité près du poste de contrôle (couloir de LA ROSABLANCHE exclu) ;

- i. **LAC DU PETIT MONT FORT**, secteur délimité au lac du Petit Mont Fort (COL DE LA CHAUX exclu).

² Les tierces personnes se conforment strictement aux instructions et ordres émis par le commandement PdG.

³ Le commandement PdG peut limiter ou interdire l'accès à un ou plusieurs postes de ravitaillement.

Art. 37 Assistance technique

¹ Il est absolument interdit à des tierces personnes, hors commandement PdG, d'aider à mettre et/ou enlever les peaux, la corde ainsi que les skis et, où de fournir de nouvelles peaux.

² Il est interdit de recourir à des "ouvriers" ou à des "lièvres" pour obtenir la libération de la piste tracée ou pour éclairer un secteur de descente durant la nuit.

Art. 38 Annonce en cas d'accident ou d'événements particuliers

¹ En cas de danger ou d'accident, les patrouilles se prêtent mutuellement assistance et procèdent aux opérations de secours, soit spontanément, soit sur requête d'un chef de poste ou du personnel médical.

² Toute situation d'accident ou de difficulté contraignant une patrouille à l'abandon ou mettant en danger des vies humaines doit immédiatement être annoncée par téléphone (numéro programmé dans le téléphone portable remis en prêt).

³ Les informations suivantes doivent être fournies :

- a. numéro de la patrouille concernée ;
- b. emplacement ;
- c. nombre et nom(s) de la (des) victime(s) ;
- d. genre d'accident ou d'incident rencontré ;
- e. mesures prises.

Art. 39 Mise hors course pour des raisons médicales

¹ Le personnel médical du commandement PdG peut décider, pour raisons médicales, l'arrêt provisoire ou définitif d'une patrouille ou d'un patrouilleur.

² Les patrouilles ou les membres des patrouilles arrêtés définitivement doivent suivre les instructions du personnel médical et du chef de poste pour retourner sur l'un des quatre postes suivantes et s'y annoncer : ZERMATT, AROLLA, LA BARME ou VERBIER.

Art. 40 Protection de l'environnement

- ¹ Chaque patrouilleur s'engage à respecter la montagne et à protéger l'environnement. Dans la mesure du possible, les patrouilles s'engagent à utiliser les transports publics dont le billet de transport est compris dans l'inscription pour les jours de course.
- ² Les déchets peuvent être déposés aux postes de contrôle et ne doivent jamais être abandonnés sur le parcours.
- ³ Les chaussures de sport abandonnées après le départ ne pourront plus être récupérées par les patrouilleurs. Elles seront prises en charge par le commandement PdG et remises à des oeuvres de bienfaisance ou recyclées.

Art. 41 Assurances

- ¹ En vertu de l'art. 26 de l'Ordonnance concernant le sport militaire du 29 octobre 2003, les militaires et anciens militaires qui participent à la PdG, quelle que soit la catégorie, sont assurés dans les limites de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire.
- ² Pour les autres participants, y compris les membres du Corps des garde-frontières et des Corps de police, qui ne sont pas couverts par l'assurance militaire, le groupement Défense souscrit une assurance-accidents qui ne couvre que les frais médicaux.
- ³ Il est de la responsabilité des participants de clarifier la situation et de souscrire individuellement des assurances complémentaires comme par exemple: assurances pour les transports en cas de sauvetage et d'évacuation, les frais d'annulation, les coûts consécutifs aux accidents, les assurances en cas de décès ou d'invalidité.
- ⁴ Si des problèmes de santé surviennent immédiatement avant, pendant ou après la course, les concurrents doivent impérativement contacter un responsable du service sanitaire avant la fin officielle de l'épreuve afin d'obtenir un certificat médical attestant leur état de santé. Ce certificat médical doit être présenté au médecin civil traitant.

Art. 42 Patrouilles militaires internationales

Les membres des patrouilles militaires internationales sont couverts par une assurance-accidents conclue par le Groupement Défense à partir du moment où ils entrent sur le territoire suisse pour la course et jusqu'au moment où ils quittent la Suisse directement après la course.

Art. 43 Contrôles antidopage

- ¹ La PdG est soumise aux statuts en vigueur concernant le dopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux prescriptions d'exécution applicables adoptées par Antidoping Suisse.
- ² Il incombe aux patrouilleurs ou autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la liste actuelle des interdictions.

³ Des contrôles antidopage sont réservés. Les participants reconnaissent la compétence exclusive de la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic pour les cas de dopage.

Art. 44 Disqualification

¹ Toute infraction au règlement peut entraîner une disqualification.

² Une patrouille disqualifiée n'est plus autorisée à continuer la course et doit se conformer aux indications du commandement PdG.

³ La patrouille disqualifiée n'a droit ni aux prix-souvenir, ni aux médailles-souvenir, ni au remboursement partiel ou total de la finance d'inscription.

⁴ En cas d'infraction grave, les patrouilleurs pourront être refusés aux futures éditions de la PdG.

Art. 45 Protêt

¹ Tout protêt doit être déposé auprès du commandement PdG à l'arrivée à VERBIER par le chef de patrouille, au plus tard deux heures après l'arrivée de la patrouille. Il doit être écrit sur le formulaire officiel de la PdG et dûment motivé (*cf.* annexe 6).

² Le dépôt d'un protêt est accepté contre la remise d'une caution de CHF 300.-.

³ Ce montant sera seulement remboursé si le protêt est validé.

⁴ Le commandement PdG notifiera par écrit la décision finale aux parties concernées.

⁵ Le recours à la voie juridique est exclu.

Art. 46 Transport, jours de service et solde

¹ Le transport est à la charge des participants.

² L'utilisation du réseau ferroviaire pour le trajet DOMICILE-SION ou ZERMATT ainsi que le retour VERBIER-DOMICILE est comprise les jours de course dans la finance d'inscription. Un titre de transport sera envoyé aux participants de façon personnalisée.

³ La participation à la PdG ne donne droit à aucun jour de service imputé ou soldé. Aucun ordre de marche ne sera émis.

Art. 47 Droit sur les supports audio-visuels / protection des données

¹ En participant, les patrouilleurs autorisent la PdG à utiliser les photos ou les films dans lesquels ils apparaissent.

² Une partie des données personnelles est transmise à des partenaires civils.

³ La position géographique de la patrouille sera visible par des tiers pendant la course.

Art. 48 Drones

¹ Les zones de départ et d'arrivée ainsi que le long du parcours de la course, l'utilisation d'aéronefs télépilotés, inclus les postes de télépilotage, les liaisons nécessaires de commandes et de contrôle et tous autres éléments de système éventuellement nécessaires au vol (par exemple: drones, modèles réduits d'aéronefs, indépendamment du poids), est interdite durant la semaine de la PdG (lundi - dimanche).

² L'engagement de drones nécessite l'autorisation écrite préalable du commandement PdG pour le plan de vol, en plus de toutes autres autorisations civiles.

Section 7 **Dispositions finales****Art. 49** Interprétation du règlement

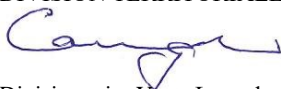
En cas de litige au niveau de la traduction, la version française fait foi.

Art. 50 Contact

¹ L'adresse postale du commandement PdG est : Commandement de la Patrouille des Glaciers, Rue du Catogne 7, CH-1890 Saint-Maurice.

² Les coordonnées de contact supplémentaires sont disponibles sur le site internet de la PdG à l'adresse www.pdg.ch.

DIVISION TERRITORIALE 1



Divisionnaire Yvon Langel

Commandant

Annexes

- 1 Résumé du processus d'inscription
- 2 Informations pour les patrouilles partant de ZERMATT
- 3 Informations pour les patrouilles partant d'AROLLA
- 4 Tenues
- 5 Matériel, équipement, contrôles
- 6 Formulaire de protêt

Va à

Patrouilleurs

Pour info

Secrétaire général DDPS

Comité stratégique

CdA

Chef EM A

Chef cdmt Op

Chef BAC

Chef BLA

Chef cdmt Instr

Cdt PdG

Président du Club Alpin Suisse

Chronométrateur

SWISSCOM